Département de la Moselle

République Française
COMMUNE DE POSTROFF
COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice: 9	**Séance du 05 décembre 2022**
Présents : 5	L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 28 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Ernest HOLTZSCHERER, maire de Postroff
Votants: 5	**Sont présents:** Ernest HOLTZSCHERER, Fabien OURY, Didier ETTER, Cyrille UNTEREINER, Sabrina AIT SAID **Représentés:** **Excuses:** Alexandre HIRAULT, Pascal D'ANDREA, **Absents:** Delphine ODISIO, Fabien HOLTZSCHERER **Secrétaire de séance:** Christine BOOS (Droit Local : article L. 2541-6 et 7 du CGCT)

Objet: T.L.C.F.E. Reversement par la CCSMS aux communes - DE_2022_023

Le Maire informe le conseil que la loi de finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité.
Elle a supprimé progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE). Cette suppression s'étalera sur quatre années. S'agissant de la taxe communale, la loi réduit progressivement les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs pour les supprimer à compter de 2023.
Ainsi, les valeurs possibles étaient fixées à : 4 - 6 - 8 et 8,5 pour 2021 ; puis à 6 - 8 ou 8,5 pour 2022.
Pour 2021 et 2022, si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum qui s'appliquait dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise (4 pour 2021 et 6 pour 2022).
A compter de 2023, la part communale de la TLCFE sera calculée à partir du produit perçu l'année précédente ou des quantités d'électricité consommées en N-2 et en N-3.
De ce fait, pour les communes qui n'avaient pas adopté de coefficient multiplicateur ou qui avaient adopté une valeur nulle ou inférieure à 4, la valeur 4 s'applique en 2021 (6 en 2022). Pour les communes qui avaient adopté un coefficient multiplicateur supérieur ou égal à 4, c'est la valeur antérieurement adoptée qui s'appliquait en 2021.
L'article L 5214-23 du CGCT prévoit qu'à partir du moment où l'EPCI exerce la compétence AODPE (Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité), elle perçoit la taxe en lieu et place de toutes les communes de moins de 2000 habitants.
La Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud (CCSMS) exerçant cette compétence, elle doit donc percevoir cette taxe.
Considérant que les communes ont perçu cette taxe en 2021 et début 2022 et considérant que les communes de plus de 2000 habitants continuent à la percevoir directement, sauf délibération concordante.
Considérant l'article L.5214-23 du CGCT qui prévoit, sous réserve de délibération concordante de l'EPCI et de ses communes membres concernées, la possibilité du reversement d'une fraction de cette taxe.
Enfin, au vu de la lourdeur administrative générée par l'encaissement et le reversement de cette taxe (près de 1000 titres de recettes à émettre), le conseil communautaire, par délibération n° 2022-110 en date du 29 septembre, a décidé de reverser aux communes 90 % de la taxe perçue.

Conformément à l'article L.5214-23 du CGCT, notre commune doit également délibérer favorablement sur ce choix pour permettre à la CCSMS de nous reverser la taxe.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSMS n°2022-83 du 29 septembre 2022,
Vu l'article L.5214-23 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le reversement par la CCSMS à notre commune de 90 % du produit de la TLCFE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune,
- **Approuve** que le produit effectif de cette taxe soit reversé en une seule fois par la CCSMS au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période d'encaissement,
- **Approuve** que ce reversement s'applique aux taxes perçues par la CCSMS à compter du 1er janvier 2022,
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

Objet: Décision modificative au budget : remboursement R2 2019 versé à tord par la CCSMS - DE_2022_024

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	1829.00	
7023	Menus produits forestiers		1700.00
7022	Coupes de bois		129.00
	TOTAL :	**1829.00**	**1829.00**
INVESTISSEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**
	TOTAL :	**1829.00**	**1829.00**

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Subventions communales - DE_2022_025

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la liste des subventions communales inscrites au budget primitif 2022 à l'article 6574 et sur demande des finances publiques, l'invite à renouveler leur vote.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer les subventions communales suivantes :
100 € au profit de l'amicale des donneurs de sang
300 € au profit de l'amicale des sapeurs pompiers de Fénétrange.

Communications et divers :

Le conseil municipal est informé les décisions que Monsieur le maire a été amené à prendre conformément à la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant, pendant toute la durée de son mandat de Maire, « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant

Arrêté n° DE_2022_022 travaux d'aménagement de trottoirs et parkings - adaptation à l'existant.